

## ADDITAMENTUM A.

*Eerste Memoriaelboek van den Hove  
van Holland van den Griffier B.  
Ernst, folio p. 212 verso.*

1559      *Commissie van den Deurluchten Hooch-Ge-  
9 Aug.      boeren Vorst, den Prince van Oreinges,  
als Stadhouder ouer Hollant, Zeelandt ende  
Vrieslandt, enz.*

Philippe par la grace de Dieu Roy des Castille de Leon, darragon de Nauarre de Naples de Sicille de Maillorque de Sardaine des Isles Indes et terre ferme de la mer Oceane, Archiduc daustrice duc de Bourgoigne de Lothier de Brabant, de Lembourg de Luxembourg de Geldres et de Milan Conte de Habsbourg de Flandres dartoys de Bourgoigne Palatin et de Haynnau, de Hollande de Zeelande de Namur et de Zutphen Prince de Zwane Marquis du Sanct empire Seigneur de Frise de Salins de Malines, les cite, Villes et pays d'Utrecht d'Ouerissel de Groeningen et dominateur en Asië et en Affricque. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons, que considerans les bons leaulx, notables et agreables Seruices, que notre treschier et feal cousin, cheualier de nostre ordre Conseiller destat, et

Chambellan, Messire GUILLAME DE NASSAU, prince doranges, Conte dudict Nassau, etc. ha faict par plusieurs annees a feu de tresheureuse memoire Lempereur Monseigneur et tres aimé pere, a cuy Dieu face misericorde, et depuis a nous faict en la derniere guerre contre france en estat de Lieutenant et Capitaine General de notre armée que aultrement et faict journallement en diuerses manieres, nous jcelluy prince doranges confians entierement de ses prudence vaillance et experience, Auons retenu, commis, ordonne et estably, retenons, commectons, ordonnons et etablissons par ces presentes en estat de Gouverneur et Lieutenant General de nos Contez de Hollande, Zeelande et pays d'Utrecht, frize occidentale, Voorne et la brille terres adjacentes et annexées ausdits contez de hollande et Zeelande. Et ce au lieu de feu nostre cousin Messire, Maximilien de Bourgoigne Marquis de la Vere dernier possesseur d'icelluy estat nagnaires decedé. En donnant audit prince doranges plain pouuoir auctorité et mandement especial dudit estat de Gouverneur et Lieutenant General susdit doresenauant tenir, exercer et desservir, de y garder nos droiz haulteur et seigneurie, de faire dresser et conduire le bien desdits pays et de nos subjects en jceux et de les garder et deffendre de toutes foulles et oppressions, de y faire administrer droict Raison et justice a tous ceulx et celles qui len requeront, de faire expedier de peschier et excuter toutes prouisions de justice a laduis de nos amez et seaulx les premier conseiller et aultres de nostre conseil en hollande et dutrecht. Renoueller les Bourgemaistres, escheuins et loix ou mestier sera, comme lon est accoustumé de faire danchienneté, de faire faire guect et

garde es villes et forts desdites terres. Asssembler les estats quant besoing sera pour la garde tuition et deffence dicelles et au surplus faire bien et deuement toutes et singulieres les choses, que bon et feal Gouverneur et Lieutenant General susdit peult et doit faire. Et que audit estat competent et apartiennent danchienneté Le tout en la mesme forme et maniere et en telle auctorité prerogative et preeminence que ledit feu Marquis de la Vere et aultres predecesseurs les ont tenus et en ont jouy et usé en leurs temps, Aux gaiges, honneurs, prerogative, preeminence, libertez, franchises, droiz, prouffitz et emolumens acoustumez et y appartenant. Tant quil nous plaira. Surquoy ledit prince doranges sera tenu faire le serment a ce des et pertinent es mains de nostre treschiere et tres amee seur la duchesse de Parma, Plaisance etc. pour nous Regente et Gouvernante generale de noz pays de pardeça. Si donnons en mandement a nosdit premier Conseiller et Gens de nostre dit Conseil et de noz Comptes en Hollande, aux Prelatz Nobles, vassaulz et autres representans les estats, Et a tous autres noz justiciers et officiers de nosdits pays de Hollande de Zeelande frize occidentale, Utrecht, la Brille et Voorne que nostre dit Cousin le Prince doranges ilz tiennent et reputent pour Gouverneur et Lieutenant General desdits pays, luy portent tout honneur et reuerence et en toutes choses concernant le fait, conduite et exercice dudit estat et ce quen depent luy obeissent et facent adresse et assistance comme a nous meismes. Et au surplus le facent seuffrent et laissent dicelluy estat, ensemble des Droiz, honneurs, prerogatiues preeminences libertez franchises prouffitz et emolumens susdits plainement et

paisiblement joyer et user. Cessans tous contredictes et empeschemens, Mandons en oultre a nostre Rentmaitre de Hollande au quartier de Noordhollande ou autre nostre Receueur present et auenir qui les gaiges audit estat appertenans a accoustumez payer, il paye baille et deliure doresenauant chacun an a nostre dict Cousin le Prince d'Oranges ou a son Command pour luy. Aux termes a commencer et tant quil nous plaira comme dict est. Et par rapportant cesmesmes presentes vidimus ou Copie autentique dicelles pour vne et la premiere fois et pour tant de fois que mestier sera quitance souffisante de nostre dict Cousin le Prince d'Oranges sur ce servant tant seulement. Nous voulons tout ce que paye baille et deliure luy aura este a la cause dicte estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte de nostre dit Rentmaitre de Hollande audict quartier de Noorthollande ou autre nostre Receueur present et auenir qui payé l'aura, par lesdits de nos comptes. Ausquels mandons dainsi le faire sans difficulté car ainsi nous plaist il, non obstant quelconques ordonnances mandemens restrictions ou deffences a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, Donné en nostre ville de gand le neu-fiesmes jour d'aougst lan de grace mil cincq cens cinquante neuf de noz Regnes assavoir des Espaignes Sicille etc. le quatriesme et de Naples le sixiesme. Sur la plique auoit escript. *Par le Roy. Soubssigne Van der Aa.* Sur le doz estoit escript. Au jourdhuy vingt huictiesme jour daoust XV<sup>e</sup>. Cincquante neuf. Messire GUILLAME DE FASSAU *Prince d'Orange etc.* Denommé au blancq de cestes ha fait le serment deu et pertinent de lestat de Gouverneur et Lieutenant General des pays

de Hollande, Zeelande, Utrecht etc. dont audit blancq est fait mention, et ce es mains de ma Dame la Duchesse de Parme Regente et Gouvernante Generale etc. A ce Commise par sa Majeste en la ville de Gand les jours et an que dessus. Moy present. Et soubssigné  
*Van der Aa.*

---

## ADDITAMENTUM B.

(Ex urbis Amstelodami *Stads Groot-Memoriaal*, N. II. f. 321 seqq.).

*Instruction pour le Prince Doranges Conte de Nassau &c. Chev. de l'ordre &c. Com-mil se aura a conduyre et regler au gouvernement des pays de hollande, de zeelande, de Westfrize & Dutrecht, La Briele & Voorne, auquel le roy l'a commis et institué.*

(Art. 1.) Premiers le dit Prince Doranges tiendra sa continuelle residence es Pays de son gouvernement estant icelle tant plus requise pour les inconveniens qui pourroient en son absence survenir tant au fait de la religion que aultrement si auant toutes fois que la service de sa Ma<sup>te</sup>. le bien utilite et proufict deses dits pays le requerront sans auocquer, appeller ou faire